

COMMUNE DE FESSENHEIM – Haut-Rhin

Arrêté réglementant la lutte contre les bruits de voisinage

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, L2212-5, L2214-4 et L2542-2 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L170-1 à L174-1 et L571-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 à 2, L1312-1 à 2, L1336-1, R1336-1 à 16 et R1337-6 à 10-2 ;

Vu le Code pénale et notamment les articles 131-13, R610-5 et R623-2 ;

Vu l'article 78-6 du Code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Considérant que le bruit constitue une nuisance sonore pouvant porter atteinte à la santé et à la qualité de vie des personnes ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées ;

Considérant que le maire, au titre de ses pouvoirs de police, a la faculté de compléter et de préciser la réglementation générale à la seule condition de ne pas y déroger ;

A R R E T E

Article 1 Sont interdits sur le territoire de la commune de Fessenheim tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants provenant notamment :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs diffusant du son amplifié, placés à demeure ou provisoirement en façade d'immeuble et sur la voie publique. Des dérogations temporaires individuelles ou collectives aux présentes dispositions pourront être accordées par le maire, à titre exceptionnel, lors de circonstances particulières telles que des manifestations culturelles, sportives ou réjouissances traditionnelles ;
- de l'utilisation de pétards ou de pièces d'artifices, exceptions faites des règles fixées par arrêté préfectoral ;
- des réparations ou des réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de publicité par cris, chants ou fonds musicaux ;
- de la pratique d'instruments de musique sur la voie publique ou dans les propriétés privées, de quelque nature qu'ils soient, lorsqu'elle est susceptible de provoquer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, de leur durée, de leur répétition ou des vibrations qu'ils transmettent.

Article 2 Toute personne, physique ou morale, utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles, etc.) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations et gaz d'échappement transmis, doit interrompre ses travaux entre 20 h et 6 h et toute la journée des dimanches et jours fériés.

L'emploi de procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes : l'appareil sera placé à une distance minimale de 200 mètres des habitations et à 100 mètres des routes et chemins et positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

Article 3 Les travaux de bricolage ou jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les pompes pour arroseurs ou tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8 h à 19 h 30, les samedis de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 19 h 30 et les dimanches et jours fériés que de 10 h à 12 h.

Article 4 En cas de non respect des conditions d'emploi homologué de matériel d'équipement de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 5 Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, de pompage ou de filtration et par les travaux qu'ils effectuent.

En tout état de cause, tout bruit excessif émanant des habitations entre 22 h 00 et 7 h 00 sera sanctionné, tel que le prévoit l'article R623-2 du Code pénal.

Article 6 Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux à faire du bruit de manière répétée ou intempestive.

Article 7 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 8 Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- sous-préfecture de Colmar - Ribeauvillé
- gendarmerie de Blodelsheim
- SM des gardes-champêtres intercommunaux du Haut-Rhin
- affichage

Fessenheim le 26 octobre 2022

le maire
Claude BRENDER

